

se trouvent dans ce cas, jouissent de la faveur de la disposition de l'art. 96, et que leurs officiers soient maintenus en vertu de l'art. 98, pourvu que l'autorité municipale ait approuvé leur institution et que leur élection ait été régulière.

29 JANVIER 1831. — n° 35. — *Décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État*. — (Bull. Offic., n. 10.)

Le Congrès national,
Décrète :

Art. 1. N.... est proclamé Roi des Belges, à la condition d'accepter la Constitution telle qu'elle sera décrétée par le Congrès national.

2. Il ne prend possession du trône, qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois
« du peuple belge, de maintenir l'indépendance
« nationale et l'intégrité du territoire.

29 JANVIER 1831. — n° 886. — *Arrêté portant nomination extraordinaire d'un membre des États-députés de la province de Limbourg*¹. (Un. Belge, n. 107.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu la demande de M. le gouverneur du Limbourg, tendant à ce que le nombre des membres des États-députés de sa province soit porté à six;

Vu le règlement concernant la formation des États-députés des provinces, en date du 30 mai 1825, d'où il résulte que les États-députés de la province du Limbourg, peuvent être composés de sept membres;

Attendu que la députation des États de cette province n'est composée actuellement que de 5 membres;

Considérant que les circonstances empêchent qu'il soit procédé à la nomination du sixième député, d'après le mode établi dans le règlement précité;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur;

Arrête :

M. Charles Hennequin, avocat à Eygenbilsen, est nommé membre des États-députés de la province du Limbourg.

Le Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Proposition par M. Raikem, rapporteur de la Commission de rédaction, le 28 janvier. Adoption sans changements, à l'unanimité de 175 votans, le 29 (Un. Belge, n. 103 et 104).

Voyez le décret du 3 février 1831, n. 40, et celui des 2 et 4 juin 1831, n. 140 et 142.

31 JANVIER 1831. — n° 893. — *Arrêté relatif au personnel de la faculté de droit à l'université de Louvain*³. (Un. Belge, n. 107.)

Le Gouvernement provisoire

Vu l'arrêté du 3 janvier 1831, qui rétablit la faculté de droit à l'université de Louvain;

Considérant que par suite de la nomination de M. Roussel, comme professeur extraordinaire à ladite faculté, le nombre des membres de la faculté de philosophie et lettres, ainsi que de celle de droit, est trop peu considérable, à raison de l'importance et des besoins de ces deux branches de l'enseignement;

Qu'en vertu des arrêtés du 16 décembre 1830 et du 3 janvier 1831, ledit sieur Roussel devrait se charger, à la fois, de cours trop nombreux dans les deux facultés sus-mentionnées;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur et de l'administrateur-général de l'instruction publique;

Arrête :

Art. 1. M. Prosper d'Elhoungne, de Louvain, est adjoint en qualité de lecteur à la faculté de droit en cette ville.

2. M. Émile Tandel, ci-devant lecteur au collège philosophique, est adjoint, en la même qualité, à la faculté de philosophie et des lettres de la même université.

3. Le Comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

31 JANVIER 1831. — n. 4052. — *Arrêté portant organisation de la division d'administration au département de la guerre*⁴. (Rec. adm. du département de la guerre, tom. 3, p. 3.)

Le Gouvernement provisoire

Arrête :

Art. 1. Les attributions de l'intendance générale de l'administration de la guerre, créée par arrêté du 14 novembre 1830, n° 298, seront réunies le premier février prochain au département de la guerre, qui, à partir de cette époque, sera responsable de tout ce qui concerne cette partie du service. A cet effet, l'intendant-général remettra, sur procès-verbal, au département de la guerre, toutes les pièces, documens, archives, etc., qui appartiennent à l'administration de l'armée, ainsi que les contrats et

² Non inséré au Bull. Offic.

³ Non inséré au Bull. Offic.

⁴ Non inséré au Bull. Offic. Voyez l'arrêté du 22 février 1831.